

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 29/87 du Conseil, du 22 décembre 1986, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains congélateurs originaires d'Union soviétique** ..... 1
- Règlement (CEE) n° 30/87 de la Commission, du 7 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 5
- Règlement (CEE) n° 31/87 de la Commission, du 7 janvier 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 7
- ★ **Règlement (CEE) n° 32/87 de la Commission, du 6 janvier 1987, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** ..... 9
- ★ **Règlement (CEE) n° 33/87 de la Commission, du 7 janvier 1987, fixant pour l'année 1987 les contingents pouvant être appliqués, pour certains produits du secteur viti-vinicole, dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal** ..... 12
- ★ **Règlement (CEE) n° 34/87 de la Commission, du 7 janvier 1987, fixant pour l'année 1987 les contingents à ouvrir, par le Portugal, pour certains produits du secteur viti-vinicole en provenance des pays tiers** ..... 14
- ★ **Règlement (CEE) n° 35/87 de la Commission, du 7 janvier 1987, fixant pour l'année 1987 les contingents à ouvrir par l'Espagne pour les produits du secteur viti-vinicole en provenance des pays tiers** ..... 16
- Règlement (CEE) n° 36/87 de la Commission, du 7 janvier 1987, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 17
- Règlement (CEE) n° 37/87 de la Commission, du 7 janvier 1987, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trentième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/86 ..... 19

Règlement (CEE) n° 38/87 de la Commission, du 7 janvier 1987, instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires de Chypre .....	20
Règlement (CEE) n° 39/87 de la Commission, du 7 janvier 1987, instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) .....	22
Règlement (CEE) n° 40/87 de la Commission, du 7 janvier 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	24
Règlement (CEE) n° 41/87 de la Commission, du 7 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	26
Règlement (CEE) n° 42/87 de la Commission, du 7 janvier 1987, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre .....	27

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

87/4/CEE :

- \* Décision de la Commission, du 10 décembre 1986, portant approbation d'une modification du programme danois concernant le secteur du colza conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil .....

29

87/5/CEE :

- \* Décision de la Commission, du 10 décembre 1986, portant approbation d'un *addendum* au programme concernant la fabrication de produits transformés à base de fruits et légumes conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil .....

30

87/6/CEE :

- \* Décision de la Commission, du 10 décembre 1986, portant approbation d'une seconde modification du programme concernant la transformation et la commercialisation dans le secteur horticole en Irlande, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil .....

31

87/7/CEE :

- \* Décision de la Commission, du 10 décembre 1986, portant approbation d'un programme concernant l'amélioration de la commercialisation du bétail en Irlande, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil .....

32

87/8/CEE :

- \* Décision de la Commission, du 10 décembre 1986, portant approbation d'un additif au programme concernant le secteur ovin en Irlande, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil .....

33

87/9/CEE :

- \* Décision de la Commission, du 10 décembre 1986, portant approbation d'un *addendum* au programme concernant le secteur des céréales en Irlande conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil .....

34

87/10/CEE :

- \* Décision de la Commission, du 10 décembre 1986, portant approbation d'une modification du programme relatif à la commercialisation et à la transformation des fruits et légumes en Belgique, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil .....

35

87/11/CEE :

- \* Décision de la Commission, du 10 décembre 1986, portant approbation d'une modification du programme spécifique concernant le secteur « Bétail, viande et produits de viande » en Belgique conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil .....

36

87/12/CEE :

- \* Décision de la Commission, du 10 décembre 1986, portant approbation d'un deuxième *addendum* au programme concernant le stockage de céréales en Belgique, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil .....

37

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 29/87 DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains congélateurs originaires d'Union soviétique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif conformément audit règlement,

considérant ce qui suit :

## A. Mesures provisoires

- (1) Par le règlement (CEE) n° 2800/86<sup>(2)</sup>, la Commission a notamment institué un droit antidumping provisoire sur les importations de certains congélateurs originaires d'Union soviétique.

## B. Suite de la procédure

- (2) Après l'institution du droit antidumping provisoire, l'exportateur d'Union soviétique, Technointorg, qui avait refusé de coopérer jusqu'alors, ainsi que certains importateurs ont sollicité et obtenu une audition de la Commission. Les observations faites par ces parties ont été prises en considération.

La Commission a refusé d'entendre un importateur qui en avait fait la demande après l'expiration du délai fixé par l'article 5 du règlement (CEE) n° 2800/86.

Technointorg a demandé et obtenu de prendre connaissance des renseignements fournis à la Commission par d'autres parties concernées par l'enquête dans la mesure où ils étaient pertinents pour la défense de ses intérêts, avaient été utilisés

par la Commission dans l'enquête et n'étaient pas confidentiels au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2176/84.

- (3) Technointorg a contesté qu'il ait refusé de coopérer au cours de l'enquête préliminaire. L'exportateur a en effet fait valoir que mandat avait été donné à sa filiale établie en Belgique, EWA-Technical and Optical Equipment (EWA), pour le représenter dans la procédure et que ni Technointorg ni EWA n'ont reçu le questionnaire destiné aux exportateurs.

La Commission observe que EWA lui a communiqué le mandat en question trois mois après l'ouverture de la procédure et, en tout état de cause, après l'expiration du délai fixé par la Commission pour la réception des questionnaires. Elle relève en outre que, à aucun moment, EWA n'a demandé que lui soit remis le questionnaire destiné à l'exportateur. Enfin, Technointorg a lui-même reconnu au début de la procédure avoir reçu le questionnaire et, malgré plusieurs rappels de la part de la Commission, la société a refusé de fournir les informations demandées.

- (4) Après l'institution du droit antidumping provisoire, Technointorg s'est déclaré disposé à coopérer entièrement avec la Commission.

La Commission relève que, en dépit de ces affirmations, l'exportateur n'a fourni aucune information quant à ses exportations vers la Communauté. En tout état de cause, étant donné que Technointorg ne s'est pas manifesté dans les délais prévus lors de la publication de l'avis d'ouverture de la procédure<sup>(3)</sup>, les informations qui auraient été soumises par cet exportateur concernant ses exportations vers la Communauté n'auraient pu être prises en considération sans qu'il soit procédé à une enquête supplémentaire.

Or, indépendamment de la charge administrative additionnelle que cela impliquerait, procéder à une telle enquête supplémentaire après l'institution d'un droit antidumping provisoire pourrait encourir

<sup>(1)</sup> JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 259 du 11. 9. 1986, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° C 319 du 11. 12. 1985, p. 3.

rager des parties à ne pas coopérer dès le stade initial de la procédure mais à se manifester seulement lorsque l'enquête menée sans leur participation aboutit à des résultats qui les affectent.

### C. Dumping

- (5) Technointorg ainsi que EWA ont contesté la méthode appliquée par la Commission pour la détermination du dumping.

Indépendamment des considérations déjà avancées à cet égard par la Commission dans le règlement (CEE) n° 2800/86, que le Conseil fait siennes, l'argumentation développée par les deux parties en cause ne saurait être retenue pour les raisons suivantes.

### D. Valeur normale

- (6) Technointorg a contesté le choix de la Yougoslavie comme pays analogue parce que, d'une part, les méthodes de production en Yougoslavie seraient différentes de celles existant en Union soviétique et, d'autre part, le pouvoir d'achat en Yougoslavie serait trois fois supérieur à celui en Union soviétique.

L'exportateur n'a toutefois fourni aucun élément de preuve à l'appui de ses affirmations et n'a d'ailleurs proposé aucune alternative pour le choix d'un pays analogue.

En tout état de cause, même si les éléments avancés par l'exportateur avaient été étayés de données de fait convaincantes, il aurait été nécessaire de procéder à une enquête supplémentaire qui, pour les raisons déjà exposées au considérant 4 du présent règlement est exclue. Au demeurant, une telle enquête est d'autant moins justifiée dans le cas d'espèce que, si l'exportateur conteste la marge de dumping provisoirement établie dans le règlement (CEE) n° 2800/86, il ne nie pas l'existence de pratiques de dumping mais prétend uniquement que la marge de dumping ne saurait être supérieure à 70 % ; or, même si une telle affirmation se révélait exacte, cela ne modifierait en rien les mesures à prendre à l'issue de l'enquête.

### E. Comparaison

- (7) Technointorg a demandé que, dans l'hypothèse où la Commission ne modifierait pas son choix du pays analogue, trois ajustements soient effectués au titre de l'article 2 paragraphes 9 et 10 du règlement (CEE) n° 2176/84 en vue de l'établissement d'une comparaison valable entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

- (8) La première demande vise un ajustement de 30 % pour tenir compte de différences qui existeraient entre la Yougoslavie et l'Union soviétique au niveau des procédés de fabrication et des coûts des composants.

La deuxième demande vise un ajustement de 50 % pour tenir compte de différences au niveau des salaires, qui seraient trois fois plus élevés en Yougoslavie qu'en Union soviétique.

La troisième demande vise un ajustement de 20 % pour tenir compte du fait que les congélateurs d'Union soviétique seraient destinés à un autre segment du marché et à d'autres consommateurs que ceux auxquels s'adressent les produits d'origine communautaire.

- (9) Les différences dont il est fait état par l'exportateur n'entrent dans aucune des catégories de facteurs mentionnés aux paragraphes 9 et 10 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2176/84. Le Conseil fait siennes les considérations exposées par la Commission au dernier alinéa du considérant 14 du règlement (CEE) n° 2800/86. En particulier, la troisième demande d'ajustement n'est pas pertinente pour la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour l'examen du préjudice. À ce titre, les arguments avancés par l'exportateur sont traités au considérant 14 du présent règlement.

Au sujet des deux premières demandes de Technointorg, il convient de relever que tout ajustement des coûts établis dans le pays analogue, la Yougoslavie, impliquerait que l'on s'appuie sur les coûts en Union soviétique, pays qui n'est pas à économie de marché, ce que l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2176/84 entend précisément exclure.

En conséquence, les arguments avancés par Technointorg concernant les ajustements à opérer afin de tenir compte des prétendus avantages comparatifs sont rejetés.

### F. Marges

- (10) En conséquence, le Conseil confirme les conclusions de la Commission exposées dans le considérant 19 du règlement (CEE) n° 2800/86 et constate définitivement l'existence d'une marge de dumping moyenne pondérée de 204 %.

### G. Préjudice

- (11) En ce qui concerne le préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, les conclusions de la Commission exposées dans le règlement (CEE) n° 2800/86 ont été contestées par Technointorg.

- (12) En premier lieu, l'exportateur a fait valoir que le marché communautaire des congélateurs se divise en deux segments ; d'une part, un segment haut de gamme occupé par les producteurs communautaires et constitué de consommateurs au pouvoir d'achat élevé, dont le choix se porte sur des produits de qualité et de notoriété supérieures ; d'autre part, un segment bas de gamme occupé par les exportateurs des pays de l'Europe de l'Est et constitué de consommateurs au pouvoir d'achat modeste. L'exportateur a prétendu que ces deux segments sont absolument séparés et que, en conséquence, il n'y a pas de lien de cause à effet entre la progression des importations originaires d'Union soviétique et le fléchissement de la production communautaire.

En outre, l'exportateur a relevé que le niveau de ses exportations vers la Communauté en 1981 était minime et que c'est un facteur économique reconnu que l'expansion d'un produit, méconnu à l'origine des consommateurs, est généralement spectaculaire au cours des premières années. L'exportateur a affirmé que ses ventes dans la Communauté vont à présent se stabiliser.

Enfin, l'exportateur a relevé que sa part du marché communautaire est faible et ne saurait constituer une cause de préjudice pour l'industrie communautaire. Sur ce point, l'exportateur conteste d'ailleurs le cumul de l'effet de toutes les importations faisant l'objet d'un dumping.

(13) Indépendamment des constatations faites par la Commission dans le règlement (CEE) n° 2800/86, que le Conseil fait siennes, les observations formulées par Technointorg ne peuvent être retenues pour les raisons suivantes.

(14) En ce qui concerne d'abord la question de la segmentation du marché, Technointorg n'a fourni aucun élément de preuve satisfaisant tendant à démontrer la validité de ses arguments. En particulier, l'exportateur n'a pas démontré que ses produits et ceux de l'industrie communautaire ne constituent pas des produits similaires au sens de l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2176/84. En conséquence, conformément à l'article 4 paragraphe 4 dudit règlement, l'effet des importations couvertes par l'enquête doit être évalué par rapport à la production de congélateurs dans la Communauté. Dans la mesure où l'argumentation de l'exportateur implique qu'il y aurait une différence de qualité entre les congélateurs soviétiques et ceux produits dans la Communauté, il convient de relever que, pour la détermination des sous-cotations, la Commission a comparé des produits similaires, notamment en ce qui concerne le volume, l'apparence et l'équipement. Par ailleurs, même si l'on admettait qu'il y ait différentes catégories d'acheteurs, cela n'implique pas pour autant qu'il y ait une différence de qualité entre les produits en cause.

En ce qui concerne l'évolution des volumes des importations et la part du marché qu'elles détiennent, il convient de relever qu'il ne s'agit que de deux des facteurs qui, selon l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, doivent être pris en considération pour l'examen du préjudice.

En tout état de cause, alors que la consommation dans la Communauté demeurerait stable, les importations originaires d'Union soviétique ont progressé de plus de 20 000 unités de 1981 à 1985. Ainsi, sur les marchés où ces importations sont concentrées, leur part de marché a augmenté au cours de la même période de 0,8 % à 2,5 % au Royaume-Uni et de 1,4 % à 8,3 % en Belgique. Les affirmations de Technointorg sur l'évolution future de ses

exportations vers la Communauté qui ne sont étayées d'aucun élément probant, ne sont pas pertinentes pour l'examen d'un préjudice existant subi par l'industrie communautaire ; en effet, en ce qui concerne le volume des importations, l'article 4 paragraphe 2 point a) du règlement précité prévoit qu'il convient uniquement de « déterminer si elles se sont accrues de façon significative ».

Pour ce qui est enfin de la question du cumul des importations, le Conseil confirme les conclusions de la Commission exposées dans le considérant 24 du règlement (CEE) n° 2800/86.

(15) Aucun des arguments présentés par Technointorg ne remet en cause les conclusions relatives au préjudice subi par l'industrie communautaire auxquelles la Commission est parvenue lors de ses constatations préliminaires. En conséquence, le Conseil confirme ces conclusions.

#### H. Engagements

(16) Technointorg a offert deux engagements concernant ses futures exportations vers la Communauté.

Après consultations, la Commission n'a accepté aucun de ces engagements. Elle a informé Technointorg des motifs de cette décision.

#### I. Intérêts de la Communauté

(17) L'importateur Peja Import BV a fait valoir qu'un droit antidumping tel qu'institué par la Commission dans le règlement (CEE) n° 2800/86 a eu et aura pour effet de faire cesser les importations aux Pays-Bas de congélateurs originaires d'Union soviétique. La société affirme que cela aura en outre un impact négatif sur les exportations qu'elle réalise dans le cadre d'accords de compensation avec les pays d'Europe de l'Est. Le Conseil a pris en considération ces observations, mais, en raison des difficultés auxquelles la production communautaire de congélateurs est confrontée, et vu l'importance économique et sociale de celle-ci, le Conseil en arrive à la conclusion qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de prendre des mesures. Dans ces conditions, la défense des intérêts de la Communauté exige l'institution d'un droit antidumping définitif sur les importations de certains congélateurs originaires d'Union soviétique.

#### J. Taux du droit

(18) Au vu des conclusions définitives qui précèdent, le montant du droit antidumping définitif doit être égal à celui du droit antidumping provisoire, c'est-à-dire à 33 % du prix net franco frontière de la Communauté non dédouané. Ce taux, qui est inférieur à la marge de dumping établie, devrait suffire

pour éliminer le préjudice porté à la production communautaire par les importations originaires d'Union soviétique compte tenu du prix de vente nécessaire pour assurer aux producteurs efficaces de la Communauté un bénéfice raisonnable.

#### K. Perception du droit provisoire

- (19) Les montants garantis par le droit antidumping provisoire doivent, en conséquence, être perçus dans leur totalité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de congélateurs relevant de la sous-position

ex 84.15 C II du tarif douanier commun, correspondant aux codes Nîmexe 84.15-41 et 84.15-46 et originaires d'Union soviétique.

2. Le montant de ce droit est égal à 33 % du prix net franco frontière de la Communauté, non dédouané.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

#### *Article 2*

Les montants garantis par le droit antidumping provisoire en vertu du règlement (CEE) n° 2800/86 sont perçus définitivement.

#### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. SHAW

**RÈGLEMENT (CEE) N° 30/87 DE LA COMMISSION**

du 7 janvier 1987

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2010/86 de la Commission<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 janvier 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2010/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	18,39	197,33
10.01 B II	Froment (blé) dur	45,77	245,76 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	54,03	169,23 <sup>(2)</sup>
10.03	Orge	24,59	182,98
10.04	Avoine	86,01	151,07
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	178,09 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>
10.07 A	Sarrasin	10,68	10,68
10.07 B	Millet	24,59	121,30 <sup>(4)</sup>
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	9,83	181,08 <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>
10.07 D I	Triticale	<sup>(7)</sup>	<sup>(7)</sup>
10.07 D II	Autres céréales	24,59	46,08 <sup>(2)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	40,36	291,82
11.01 B	Farines de seigle	90,26	251,54
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	84,44	394,43
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	41,81	313,39

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

<sup>(8)</sup> Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 31/87 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié par les règlements suivants ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 janvier 1987 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 janvier 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		1	2	3	4
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	4,26	4,26	4,26
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	100,89	100,89	100,89
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		1	2	3	4	5
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	7,58	7,58	7,58	7,58
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	5,67	5,67	5,67	5,67
11.07 B	Malt torréfié	0	6,60	6,60	6,60	6,60

**RÈGLEMENT (CEE) N° 32/87 DE LA COMMISSION**

du 6 janvier 1987

**établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3502/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs unitaires visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1987.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 9.

## ANNEXE

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	07.01-13 } 07.01-15 }	07.01 A II	Pommes de terre de primeurs	23,54	1034	187,79	50,60	161,51	3184	16,70	34701	56,96	15,01
1.12	ex 07.01-21 } ex 07.01-22 }	ex 07.01 B I	Brocolis	71,39	3086	561,13	148,21	490,89	10646	54,68	103302	167,46	51,69
1.14	07.01-23	07.01 B II	Choux blancs et choux rouges	20,14	872	158,23	41,93	137,35	2938	15,41	29046	47,38	14,69
1.16	ex 07.01-27	ex 07.01 B III	Choux de Chine	16,18	699	127,24	33,60	111,31	2414	12,39	23425	37,97	11,72
1.20	07.01-31 } 07.01-33 }	07.01 D I	Laitues pommées	79,27	3427	623,05	164,57	545,07	11821	60,71	114702	185,94	57,40
1.22	ex 07.01-36	ex 07.01 D II	Endives	45,63	1997	361,96	98,35	313,18	6137	32,33	67359	110,79	28,87
1.28	07.01-41 } 07.01-43 }	07.01 F I	Pois	150,72	6516	1184,67	312,91	1036,39	22476	115,44	218094	353,55	109,14
1.30	07.01-45 } 07.01-47 }	07.01 F II	Haricots (des espèces <i>Phaseolus</i> )	89,15	3854	700,74	185,09	613,03	13295	68,28	129004	209,12	64,56
1.32	ex 07.01-49	ex 07.01 F III	Fèves	32,63	1411	256,51	67,75	224,40	4866	24,99	47223	76,55	23,63
1.40	ex 07.01-54	ex 07.01 G II	Carottes	8,58	376	68,35	18,25	58,96	1173	6,12	12532	20,57	5,66
1.50	ex 07.01-59	ex 07.01 G IV	Radis	116,36	5031	914,60	241,58	800,13	17352	89,12	168376	272,95	84,26
1.60	ex 07.01-63	ex 07.01 H	Oignons autres que oignons sauvages et plants d'oignons	11,50	497	90,42	23,88	79,10	1715	8,81	16646	26,98	8,33
1.70	07.01-67	ex 07.01 H	Aulx	261,01	11284	2051,47	541,87	1794,70	38922	199,91	377669	612,23	189,00
1.74	ex 07.01-68	ex 07.01 IJ	Poireaux	29,16	1260	229,23	60,55	200,54	4349	22,33	42201	68,41	21,12
1.80		07.01 K	Asperges :										
1.80.1	ex 07.01-71		— vertes	538,27	23271	4230,59	1117,46	3701,07	80266	412,26	778839	1262,56	389,77
1.80.2	ex 07.01-71		— autres	328,55	14205	2582,32	682,08	2259,11	48993	251,64	475397	770,66	237,91
1.90	07.01-73	07.01 L	Artichauts	87,76	3794	689,77	182,19	603,43	13086	67,21	126984	205,85	63,55
1.100	07.01-75 } 07.01-77 }	07.01 M	Tomates	54,74	2366	430,25	113,64	376,39	8163	41,92	79207	128,40	39,64
1.110	07.01-81 } 07.01-82 }	07.01 P I	Concombres	60,05	2596	472,04	124,68	412,96	8955	45,99	86901	140,87	43,49
1.112	07.01-85	07.01 Q II	Chanterelles	980,32	42351	7692,52	2040,56	6683,79	138121	751,05	1412739	2305,65	717,96
1.118	07.01-91	07.01 R	Fenouil	28,32	1224	222,58	58,79	194,72	4223	21,69	40977	66,42	20,50
1.120	07.01-93	07.01 S	Piments doux ou poivrons	73,54	3179	578,00	152,67	505,66	10966	56,32	106409	172,49	53,25
1.130	07.01-97	07.01 T II	Aubergines	90,08	3894	708,05	187,02	619,43	13433	68,99	130351	211,31	65,23
1.140	07.01-96	07.01 T I	Courgettes	36,91	1595	290,10	76,62	253,79	5504	28,26	53406	86,57	26,72
1.150	ex 07.01-99	ex 07.01 T III	Céleris en branches ou céleris à côtes	49,07	2121	385,67	101,87	337,40	7317	37,58	71001	115,09	35,53
1.160	ex 07.06-90	ex 07.06 B	Patates douces, fraîches et non débitées en morceaux	96,38	4166	757,51	200,08	662,70	14372	73,81	139456	226,07	69,79
2.10	08.01-31	ex 08.01 B	Bananes, fraîches	46,20	1997	363,18	95,93	317,73	6890	35,39	66861	108,38	33,46
2.20	ex 08.01-50	ex 08.01 C	Ananas, frais	56,47	2446	444,63	117,55	385,96	8317	43,19	81545	132,88	40,90
2.30	ex 08.01-60	ex 08.01 D	Avocats, frais	107,77	4659	847,05	223,73	741,03	16071	82,54	155940	252,79	78,04
2.40	ex 08.01-99	ex 08.01 H	Mangues et goyaves, fraîches	192,72	8332	1514,73	400,09	1325,14	28738	147,60	278857	452,05	139,55
2.50		08.02 A I	Oranges douces, fraîches :										
2.50.1	08.02-02 } 08.02-06 } 08.02-12 } 08.02-16 }		— Sanguines et demi-sanguines	43,28	1900	344,34	93,04	296,26	5829	30,66	63829	104,68	27,69

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50.2	08.02-03 08.02-07 08.02-13 08.02-17		— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	33,70	1 457	264,93	69,98	231,77	5 026	25,81	48 774	79,06	24,40
2.50.3	08.02-05 08.02-09 08.02-15 08.02-19		— autres	38,59	1 668	303,38	80,13	265,40	5 755	29,56	55 851	90,53	27,95
2.60		ex 08.02 B	Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.60.1	08.02-29	ex 08.02 B II	— Monreales et satsumas	32,96	1 425	259,07	68,43	226,64	4 915	25,24	47 694	77,31	23,86
2.60.2	08.02-31	ex 08.02 B II	— Mandarines et wilkings	35,87	1 551	281,98	74,48	246,68	5 349	27,47	51 911	84,15	25,97
2.60.3	08.02.28	08.02 B I	— Clémentines	58,60	2 533	460,59	121,65	402,94	8 738	44,88	84 793	137,45	42,43
2.60.4	08.02-34 08.02-37	ex 08.02 B II	— Tangerines et autres	116,51	5 046	917,29	242,52	796,25	17 158	89,10	168 230	274,14	84,38
2.70	ex 08.02-50	ex 08.02 C	Citrons, frais	38,11	1 647	299,54	79,12	262,05	5 683	29,18	55 144	89,39	27,59
2.80		ex 08.02 D	Pamplemousses et pomélos ou grape-fruits, frais :										
2.80.1	ex 08.02-70		— blancs	43,15	1 865	339,16	89,58	296,71	6 434	33,05	62 438	101,21	31,24
2.80.2	ex 08.02-70		— roses	56,33	2 435	442,79	116,95	387,37	8 401	43,14	81 517	132,14	40,79
2.81	ex 08.02-90	ex 08.02 E	Limes et limettes	176,57	7 634	1 387,79	366,56	1 214,09	26 330	135,23	255 488	414,16	127,86
2.90	08.04-11 08.04-19 08.04-23	08.04 A I	Raisins de table	75,67	3 271	594,78	157,10	520,34	11 284	57,96	109 498	177,50	54,80
2.95	08.05-50	08.05 C	Châtaignes et marrons	101,92	4 406	801,12	211,60	700,84	15 199	78,06	147 483	239,08	73,81
2.100	08.06-13 08.06-15 08.06-17	08.06 A II	Pommes	39,96	1 727	314,10	82,96	274,79	5 959	30,60	57 826	93,74	28,93
2.110	08.06-33 08.06-35 08.06-37 08.06-38	08.06 B II	Poires	55,36	2 395	434,47	115,38	377,57	7 802	42,35	79 815	130,40	40,29
2.120	08.07-10	08.07 A	Abricots	143,61	6 209	1 128,79	298,15	987,51	21 416	109,99	207 807	336,87	103,99
2.130	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Pêches	196,44	8 493	1 544,00	407,83	1 350,75	29 294	150,45	284 246	460,78	142,25
2.140	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Nectarines	198,02	8 561	1 556,43	411,11	1 361,62	29 530	151,67	286 535	464,49	143,40
2.150	08.07-51 08.07-55	08.07 C	Cerises	88,56	3 890	706,11	190,05	607,49	12 155	62,99	130 463	214,04	56,65
2.160	08.07-71 08.07-75	08.07 D	Prunes	365,55	15 804	2 873,11	758,89	2 513,50	54 511	279,97	528 930	857,44	264,71
2.170	08.08-11 08.08-15	08.08 A	Fraises	418,86	18 109	3 292,09	869,56	2 880,04	62 460	320,80	606 064	982,48	303,31
2.175	08.08-35	08.08 C	Myrtilles	131,10	5 710	1 044,19	275,73	902,34	18 106	100,19	190 076	311,13	90,10
2.180	08.09-11	ex 08.09	Pastèques	22,75	991	181,21	47,85	156,59	3 142	17,38	32 987	53,99	15,63
2.190		ex 08.09	Melons :										
2.190.1	ex 08.09-19		— Amarillo, Cuper, Honey Dew, Onteniente, Piel de Sapo, Rochet, Tendral	78,81	3 407	619,47	163,62	541,94	11 753	60,36	114 044	184,87	57,07
2.190.2	ex 08.09-19		— autres	138,57	5 991	1 089,12	287,67	952,80	20 663	106,13	200 505	325,03	100,34
2.195	ex 08.09-80	ex 08.09	Grenades	47,87	2 069	376,27	99,38	329,28	7 139	36,66	69 271	112,29	34,66
2.200	08.09-50	ex 08.09	Kiwis	208,83	9 028	1 641,35	433,54	1 435,91	31 141	159,94	302 169	489,84	151,22
2.202	ex 08.09-80	ex 08.09	Kakis	99,45	4 299	781,67	206,46	683,83	14 830	76,17	143 903	233,28	72,01
2.203	ex 08.09-80	ex 08.09	Litchis	217,35	9 397	1 708,36	451,24	1 494,53	32 412	166,47	314 504	509,83	157,39

## RÈGLEMENT (CEE) N° 33/87 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1987

fixant pour l'année 1987 les contingents pouvant être appliqués, pour certains produits du secteur viti-vinicole, dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 1.

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 3792/85 prévoit pour certains produits du secteur viti-vinicole la possibilité pour l'Espagne et le Portugal d'appliquer, jusqu'à la fin de la première étape, des restrictions quantitatives sous forme de contingents annuels; que le rythme minimal d'augmentation progressive des contingents est de 10 % au début de chaque année; que les contingents

initiaux pour 1986 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 645/86 de la Commission<sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3508/86<sup>(3)</sup>;

considérant qu'il convient de prévoir l'information de la Commission en ce qui concerne les échanges desdits produits entre l'Espagne et le Portugal dans le cadre des contingents fixés et en ce qui concerne les mesures arrêtées par ces deux États membres pour l'application des contingents;

considérant que, en ce qui concerne le Portugal, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3792/85, le contingent fixé par le présent règlement s'ajoute à celui défini en application de l'article 269 de l'acte d'adhésion aux importations en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les volumes des contingents pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1987 sont les suivants :

a) à l'importation en Espagne :

(en hectolitres)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent pour 1987
22.05	<p>Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):</p> <p>ex B. Vins, autres que ceux visés sous A, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars:</p> <p>— Vins autrement présentés qu'en bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars</p> <p>C. autres :</p> <p>I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins</p> <p>II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol</p>	38 500

<sup>(1)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.<sup>(2)</sup> JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 44.<sup>(3)</sup> JO n° L 324 du 19. 11. 1986, p. 9.

b) à l'importation au Portugal :

*(en hectolitres)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent pour 1987
22.05	<p>Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :</p> <p>ex B. Vins, autres que ceux visés sous A, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars :</p> <p>— Vins autrement présentés qu'en bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars</p> <p>C. autres :</p> <p>I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins</p> <p>II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol</p>	9 350

#### *Article 2*

Les autorités espagnoles et les autorités portugaises communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application de l'article 1<sup>er</sup>.

Elles transmettent à la Commission tous les six mois les données relatives aux quantités qui ont été importées pendant cette période.

#### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 34/87 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1987

fixant pour l'année 1987 les contingents à ouvrir, par le Portugal, pour certains produits du secteur viti-vinicole en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3797/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation au Portugal en provenance des pays tiers de certains produits agricoles soumis au régime de transition par étapes<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1,considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3797/85 prévoit, pour certains produits du secteur viti-vinicole, l'application par le Portugal de restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays tiers sousforme de contingents annuels; qu'il convient de fixer les contingents pour l'année 1987 en tenant compte notamment des contingents initiaux et des échanges constatés; qu'une augmentation égale à 10 % par rapport au contingent initial fixé par le règlement (CEE) n° 841/86<sup>(2)</sup> paraît adéquate;

considérant qu'il convient de prévoir l'information de la Commission en ce qui concerne les importations au Portugal desdits produits, dans le cadre des contingents fixés et en ce qui concerne les mesures arrêtées par cet État membre pour l'application des contingents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les contingents à ouvrir par le Portugal pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1987 pour certains produits du secteur viti-vinicole en provenance des pays tiers sont fixés comme suit:

(en hectolitres)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent pour 1987
22.05	<p>Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):</p> <p>ex B. Vins, autres que ceux visés sous A, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars:</p> <p>— Vins autrement présentés qu'en bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars</p> <p>C. autres:</p> <p>I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins</p> <p>II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol</p>	9 350

<sup>(1)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 23.<sup>(2)</sup> JO n° L 77 du 22. 3. 1986, p. 15.

*Article 2*

Les autorités portugaises communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application de l'article 1<sup>er</sup>.

Elles transmettent à la Commission tous les six mois les données relatives aux quantités qui ont été importées pendant cette période.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 35/87 DE LA COMMISSION**

du 7 janvier 1987

**fixant pour l'année 1987 les contingents à ouvrir par l'Espagne pour les produits du secteur viti-vinicole en provenance des pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 491/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne en provenance des pays tiers de certains produits agricoles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que l'article 77 de l'acte d'adhésion prévoit que l'Espagne peut appliquer jusqu'au 31 décembre 1995 des restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays tiers ; que de telles restrictions concernent les produits du secteur viti-vinicole ; qu'il convient de fixer les contingents pour l'année 1987 en tenant compte notamment des contingents initiaux et des échanges constatés ; qu'une augmentation égale à 10 % par rapport au contingent initial fixé par le règlement (CEE) n° 1612/86 de la Commission <sup>(2)</sup>, paraît adéquate ;

considérant qu'il convient de prévoir l'information de la Commission en ce qui concerne les importations en Espagne desdits produits dans le cadre des contingents fixés et en ce qui concerne les mesures arrêtées par cet État membre pour l'application des contingents ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les contingents à ouvrir par l'Espagne pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1987 pour les produits du secteur viti-vinicole en provenance des pays tiers sont fixés à 38 500 hectolitres.

*Article 2*

Les autorités espagnoles communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application de l'article 1<sup>er</sup>.

Elles transmettent à la Commission tous les six mois les données relatives aux quantités qui ont été importées pendant cette période.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO n° L 142 du 28. 5. 1986, p. 20.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 36/87 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1987

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 <sup>(4)</sup>, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup> ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucrecandi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1467/77 <sup>(7)</sup> ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(8)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.<sup>(4)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.<sup>(5)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.<sup>(6)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.<sup>(8)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1785/81,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 janvier 1987, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	44,09	
	(b) autres	43,45	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4409
	B. Sucres bruts :		
II. autres :			
(a) Sucres candis	40,56 <sup>(1)</sup>		
(b) Sucres additionnés d'antiagglomérants		0,4409	
(c) Sucres bruts en emballage immédiat ne dépassant pas 5 kg nets de produit	39,86 <sup>(1)</sup>		
(d) autres sucres bruts	<sup>(2)</sup>		

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 37/87 DE LA COMMISSION**

du 7 janvier 1987

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trentième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/86**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1659/86 de la Commission, du 29 mai 1986, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1659/86, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trentième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la trentième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1659/86, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 45,495 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 29.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 38/87 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1987

instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1661/86 de la Commission, du 29 mai 1986, fixant les prix de référence des citrons pour la campagne 1986/1987<sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 47,66 Écus par 100 kilogrammes net pour le mois d'octobre 1986 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74<sup>(4)</sup>, modifié

en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85<sup>(5)</sup>, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les citrons originaires de Chypre le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85<sup>(6)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est perçu à l'importation de citrons (sous-position 08.02 C du tarif douanier commun) originaires de Chypre une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 4,35 Écus par 100 kilogrammes net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 1987.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

(3) JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 39.

(4) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

(5) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

(6) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 39/87 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1987

instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 1661/86 de la Commission, du 29 mai 1986, fixant les prix de référence des citrons pour la campagne 1986/1987<sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 45,00 Écus par 100 kilogrammes net pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1986 au 30 avril 1987;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85<sup>(5)</sup>, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les citrons originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85<sup>(6)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal<sup>(7)</sup>, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction de 4 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 pendant la deuxième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est perçu à l'importation de citrons (sous-position 08.02 C du tarif douanier commun) originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 2,75 Écus par 100 kilogrammes net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 1987.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 39.

<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 40/87 DE LA COMMISSION**  
**du 7 janvier 1987**  
**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés**  
**à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(5)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4071/86 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 23/87 <sup>(7)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 1588/86 du Conseil <sup>(8)</sup> a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil <sup>(9)</sup> en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 janvier 1987;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission <sup>(10)</sup> être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 4071/86 modifié sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 371 du 31. 12. 1986, p. 19.

<sup>(7)</sup> JO n° L 3 du 6. 1. 1987, p. 15.

<sup>(8)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.

<sup>(9)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(10)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 janvier 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 G (?)	186,70	183,68
11.02 A VII (?)	186,70	183,68
11.02 B II d) (?)	291,15	288,13
11.02 C VI (?)	291,15	288,13
11.02 D VI (?)	186,70	183,68
11.02 E II d) 2 (?)	330,18	324,14
11.02 F VII (?)	186,70	183,68

(?) Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 41/87 DE LA COMMISSION****du 7 janvier 1987****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2051/86 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 10/87 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2051/86 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 91.

<sup>(4)</sup> JO n° L 1 du 3. 1. 1987, p. 19.

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 7 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	52,31
	B. Sucres bruts	45,66 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 42/87 DE LA COMMISSION**

du 7 janvier 1987

**modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4075/86 <sup>(3)</sup> de la Commission ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4075/86 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 4075/86, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 371 du 31. 12. 1986, p. 31.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 janvier 1987, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	<p>Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :</p> <p>C. Sucre et sirop d'érable</p> <p>D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) :</p> <p style="padding-left: 20px;">I. Isoglucose</p> <p style="padding-left: 20px;">ex II. non dénommés</p> <p>E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel</p> <p>F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose</p>	<p>0,5231</p> <p>—</p> <p>0,5231</p> <p>0,5231</p> <p>0,5231</p>	<p>—</p> <p>60,77</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>
21.07	<p>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :</p> <p>F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :</p> <p style="padding-left: 20px;">III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants</p> <p style="padding-left: 20px;">IV. autres</p>	<p>—</p> <p>0,5231</p>	<p>60,77</p> <p>—</p>

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1986

portant approbation d'une modification du programme danois concernant le secteur du colza conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(87/4/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2224/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, le 20 juin 1985, le gouvernement danois a transmis une modification du programme concernant le secteur du colza approuvé par la décision 83/284/CEE de la Commission<sup>(3)</sup>;

considérant que cette modification implique l'expansion de la capacité de transformation du colza au Danemark afin de tenir compte de l'accroissement de la production de la variété double zéro, en vue d'améliorer le revenu des producteurs danois de cette variété; qu'elle constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77;

considérant que, toutefois, des capacités nouvelles ou restructurées de transformation du colza ne peuvent bénéficier d'une aide que si la preuve est apportée que l'huile de colza qu'elles produisent est assurée de trouver des débouchés;

considérant que la modification comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement

(CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur du colza au Danemark; que le délai fixé pour la mise en œuvre de la modification ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 point g) du règlement;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La modification du programme concernant le secteur du colza au Danemark, transmise par le gouvernement danois le 20 juin 1985, est approuvée, dans la mesure où elle concerne l'expansion du secteur de la transformation du colza, sous réserve de la restriction énoncée dans les considérants ci-avant.

*Article 2*

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 9. 6. 1983, p. 56.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1986

portant approbation d'un *addendum* au programme concernant la fabrication de produits transformés à base de fruits et légumes conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil .

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(87/5/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2224/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, le 6 mai 1986, le gouvernement danois a communiqué un *addendum* au programme approuvé par la décision 84/146/CEE de la Commission <sup>(3)</sup>, concernant la fabrication de produits transformés à base de fruits et légumes ;

considérant que l'objectif dudit *addendum* est de permettre la poursuite des objectifs définis dans le programme initial, à savoir :

- accroître la capacité de transformation pour ce qui est des cultures de légumes en plein champ,
- accroître la capacité de stockage et de transformation pour ce qui est des produits semi-manufacturés,
- aider les équipements de commercialisation et contribuer à la restructuration du secteur,

de manière à adapter l'offre aux besoins du marché et valoriser ainsi les produits et améliorer les revenus des producteurs ;

considérant qu'il s'agit là d'un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que l'*addendum* contient des informations suffisantes, visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77 autres que pour les produits hors annexe II

pour lesquels il n'est pas encore possible de prendre une décision à ce stade, pour démontrer que les objectifs de l'article 1<sup>er</sup> du règlement peuvent être atteints en ce qui concerne le secteur danois des fruits et légumes transformés ; que le délai jugé nécessaire pour la mise en œuvre de l'*addendum* ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 point g) du règlement ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'*addendum* au programme concernant la fabrication de produits transformés à base de fruits et légumes, communiqué par le gouvernement danois le 6 mai 1986 conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

*Article 2*

Le Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

(2) JO n° L 194 du 17. 7. 1985, p. 4.

(3) JO n° L 73 du 16. 3. 1984, p. 78.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 10 décembre 1986

**portant approbation d'une seconde modification du programme concernant la transformation et la commercialisation dans le secteur horticole en Irlande, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(87/6/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2224/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le gouvernement irlandais a communiqué, le 20 mai 1986, une seconde modification au programme approuvé par la décision 82/238/CEE de la Commission <sup>(3)</sup>, et à la première modification approuvée par la décision 83/601/CEE de la Commission <sup>(4)</sup>, concernant la transformation et la commercialisation dans le secteur agricole en Irlande;

considérant que ladite modification a pour objet de permettre la poursuite des objectifs définis dans le programme original, notamment:

- la création d'unités plus grandes de commercialisation dotées d'installations de stockage réfrigéré,
- l'expansion et la modernisation des établissements de transformation,
- l'amélioration de la connaissance du marché,

afin d'adapter plus étroitement l'offre à la demande, et partant d'améliorer la situation dans le secteur horticole, d'accroître la valeur commerciale des produits et d'améliorer le revenu des producteurs;

considérant que ladite modification constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77;

considérant que les données fournies dans *l'addendum* concernant les matériels de récolte ne suffisent pas pour satisfaire aux conditions fixées à l'article 5 paragraphe 2 et à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CEE) n°

355/77 dans sa version modifiée, ces matériels ne peuvent donc bénéficier d'une aide financière;

considérant que la seconde modification comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur horticole en Irlande; que le délai fixé pour la mise en œuvre de la modification ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 point g) dudit règlement;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La seconde modification au programme relatif à la transformation et à la commercialisation dans le secteur horticole, communiquée par le gouvernement irlandais conformément au règlement (CEE) n° 355/77, du 20 mai 1986, est approuvée, sous réserve de la restriction énoncée dans les considérants ci-avant.

*Article 2*

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 194 du 17. 7. 1985, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 106 du 21. 4. 1982, p. 26.

<sup>(4)</sup> JO n° L 347 du 9. 12. 1983, p. 55.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 10 décembre 1986

**portant approbation d'un programme concernant l'amélioration de la commercialisation du bétail en Irlande, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(87/7/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2224/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le gouvernement irlandais a communiqué, le 28 mai 1986, un programme relatif à l'amélioration de la commercialisation du bétail, et a fourni des données complémentaires le 24 juillet 1986;

considérant que ledit programme vise principalement la modernisation, la rationalisation et, dans certains cas, le déplacement d'équipements de commercialisation du bétail, sans toutefois accroître la capacité globale, ainsi que la modernisation des techniques de commercialisation et de l'élimination des effluents, en vue d'adapter aux besoins du marché les installations de vente de bétail aux enchères en Irlande; qu'il constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur susmentionné; que le délai prévu pour la mise en œuvre

du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 point g) du règlement;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le programme concernant l'amélioration de la commercialisation du bétail en Irlande, communiqué par le gouvernement irlandais le 28 mai 1986 et complété par les données fournies le 24 juillet 1986, conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

*Article 2*

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 4.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 10 décembre 1986

**portant approbation d'un additif au programme concernant le secteur ovin en Irlande, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(87/8/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2224/86 <sup>(2)</sup>, et en particulier son article 5,

considérant que, le 10 avril 1986, le gouvernement irlandais a communiqué un additif au programme concernant le secteur ovin en Irlande approuvé par la décision 83/600/CEE de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que ledit additif poursuit les objectifs du programme antérieur concernant la modernisation du secteur irlandais de la viande ovine ainsi que l'expansion de la capacité d'abattage et la rationalisation de l'établissement existant, en vue d'améliorer les techniques de transformation et de commercialisation, et partant la quantité et la qualité des produits transformés et commercialisés; qu'il représente donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77;

considérant, toutefois, que la création de nouvelles unités d'abattage ne peut bénéficier d'une aide que si les besoins de la région en capacités nouvelles peuvent être prouvés et que les unités sont d'une taille suffisante pour être économiquement viables;

considérant que les projets relatifs à la création d'entrepôts frigorifiques et réfrigérés ne peuvent bénéficier d'une aide que si ces établissements sont rattachés à des installations de transformation ou de commercialisation;

considérant que l'additif comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur de la production de viande ovine en Irlande; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme de l'additif ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 point g) du règlement;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'additif au programme concernant le secteur ovin en Irlande communiqué par le gouvernement irlandais le 10 avril 1986 conformément au règlement (CEE) n° 355/77 est approuvé, sous réserve des restrictions énoncées dans les considérants ci-avant.

*Article 2*

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1986

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 347 du 9. 12. 1983, p. 54.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1986

portant approbation d'un *addendum* au programme concernant le secteur des céréales en Irlande conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(87/9/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2224/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, le 19 août 1986, le gouvernement irlandais a communiqué un *addendum* au programme approuvé par la décision 86/655/CEE de la Commission<sup>(3)</sup> concernant le secteur des céréales en Irlande ;

considérant que cet *addendum* au programme a pour objet de moderniser et d'agrandir les capacités de traitement et de conditionnement dans le secteur des semences de céréales, de moderniser et d'augmenter les capacités dans le secteur du stockage et du séchage des céréales et d'augmenter et de moderniser les capacités de stockage et de traitement dans le secteur des aliments fourragers composés, de manière à renforcer la compétitivité du secteur et à valoriser ses produits ; qu'il constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que l'approbation du programme ne saurait porter sur aucune extension des capacités de production dans le secteur des aliments fourragers ;

considérant que cet *addendum* comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'article

1<sup>er</sup> dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur des céréales en Irlande ; que le délai fixé pour la mise en œuvre de cet *addendum* ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 point g) dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'*addendum* au programme concernant le secteur des céréales en Irlande, communiqué par le gouvernement irlandais le 19 août 1986 conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé, à l'exception de toute augmentation de capacités dans le secteur des aliments fourragers.

*Article 2*

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

(<sup>1</sup>) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 4.

(<sup>3</sup>) JO n° L 177 du 11. 7. 1980, p. 58.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 10 décembre 1986

**portant approbation d'une modification du programme relatif à la commercialisation et à la transformation des fruits et légumes en Belgique, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil**

(Les textes en langues néerlandaise et française sont les seuls faisant foi.)

(87/10/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2224/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,considérant que, le 24 octobre 1985, le gouvernement belge a communiqué une modification du programme relatif à la commercialisation et à la transformation des fruits et légumes, approuvé par la décision 80/1058/CEE de la Commission<sup>(3)</sup>, et qu'il a fourni des données complémentaires le 9 juillet 1986;

considérant que la modification dudit programme se limite aux investissements destinés principalement à la modernisation et à la rationalisation des capacités concernant la commercialisation et la transformation des fruits et légumes et que tous ces investissements sont à même de contribuer à l'amélioration de la situation dudit secteur et à sa valorisation; qu'elle constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77;

considérant que les investissements concernant la modernisation et la rationalisation des criées, des marchés de gros, peuvent être acceptés et que les investissements relatifs aux produits transformés sont acceptés pour autant qu'il s'agisse des produits relevant de l'annexe II du traité et que les matières premières utilisées pour leur fabrication proviennent principalement de la Communauté;

considérant que la modification comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur susmentionné; que le délai fixé pour la mise en œuvre de la modification ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 point g) dudit règlement;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La modification du programme concernant la commercialisation et la transformation des fruits et légumes, communiqué le 24 octobre 1985 et complétée le 9 juillet 1986 par le gouvernement belge conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvée.

*Article 2*

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 4.<sup>(3)</sup> JO n° L 308 du 19. 11. 1980, p. 18.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 10 décembre 1986

**portant approbation d'une modification du programme spécifique concernant le secteur « Bétail, viande et produits de viande » en Belgique conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil**

(Les textes en langues néerlandaise et française sont les seuls faisant foi.)

(87/11/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2224/86 <sup>(2)</sup>, et son article 5,

considérant que, le 24 septembre 1985, le gouvernement belge a communiqué une modification du programme concernant le secteur « Bétail, viande et produits de viande » approuvé par la décision 80/1317/CEE de la Commission <sup>(3)</sup>, et qu'il a fourni des données complémentaires en date du 5 février 1986 ;

considérant que la modification dudit programme se limite aux investissements destinés à la modernisation, la rationalisation et la concentration des capacités concernant la commercialisation des animaux, l'abattage, la découpe et la valorisation des sous-produits de l'abattage et la préparation des produits de viande des espèces bovine, porcine, ovine et que tous ces investissements sont à même de contribuer à l'amélioration de la situation dudit secteur et à sa valorisation ; qu'ils constituent donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

oconsidérant que les investissements concernant la modernisation, la rationalisation, la concentration des capacités de commercialisation et d'abattage peuvent être acceptés et que les investissements relatifs à la valorisation des sous-produits et les préparations de viande peuvent être acceptés aussi pour autant qu'il s'agisse de produits de l'annexe II du traité ;

considérant que la modification comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement

(CEE) n° 355/77 démontrant que les objectifs de l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur susmentionné ; que le délai fixé pour la mise en œuvre de la modification ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 point g) dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La modification du programme concernant le secteur « Bétail, viande et produits de viande », communiquée le 20 septembre 1985 et complétée le 5 février 1986 par le gouvernement belge conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvée.

*Article 2*

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 380 du 31. 12. 1980, p. 10.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1986

portant approbation d'un deuxième *addendum* au programme concernant le stockage de céréales en Belgique, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Les textes en langues néerlandaise et française sont les seuls faisant foi.)

(87/12/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche <sup>(1)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2224/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le 17 mars 1986, le gouvernement belge a communiqué un deuxième *addendum* au programme approuvé par la décision 81/1026/CEE de la Commission <sup>(3)</sup>, modifiée une première fois par la décision 84/286/CEE <sup>(4)</sup>, concernant le stockage de céréales en Belgique ;

considérant que ce deuxième *addendum* au programme a pour objet la rationalisation et l'augmentation des capacités de réception, de traitement et de stockage de céréales, y compris les équipements annexes, de manière à garantir une bonne conservation de lots homogènes de céréales de qualité, de manière à valoriser les produits visés et à renforcer la compétitivité du secteur ; qu'il constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que les principes de la bonne gestion financière ne permettent pas d'encourager des investissements utilisés à des fins d'intervention ;

considérant que ce deuxième *addendum* au programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur du stockage des céréales en Belgique ; que le délai fixé pour la mise en œuvre de ce deuxième *addendum* ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 point g) dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le deuxième *addendum* au programme concernant le secteur du stockage des céréales, communiqué par le gouvernement belge le 17 mars 1986 conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé, à l'exception des installations utilisées à des fins d'intervention.

*Article 2*

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 44.

<sup>(4)</sup> JO n° L 139 du 25. 5. 1984, p. 42.

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ACTE UNIQUE EUROPÉEN

L'Acte unique européen constitue une concrétisation de la volonté politique exprimée par les chefs d'État et de gouvernement, notamment à Fontainebleau en juin 1984, puis à Bruxelles en mars 1985 et à Milan en juin 1985, de voir progresser l'ensemble des relations entre les États membres vers une Union européenne, conformément à la déclaration solennelle de Stuttgart du 19 juin 1983.

76 pages

Publié en: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais et portugais.

BY 46-86-153-FR-C

ISBN 92-824-9329-7

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

150 FB

23 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION SOCIALE

ANNÉE 1985

Bruxelles — Luxembourg / avril 1986

Joint au «Dix-neuvième rapport général sur l'activité des Communautés» en application de l'article 122 du traité CEE

La Commission publie annuellement son exposé social qui retrace dans les grandes lignes les événements sociaux de l'année écoulée au sein des États membres des Communautés européennes.

L'introduction, de caractère général et politique, retrace les principales activités de la Communauté, en 1985, dans le domaine social et esquisse les perspectives pour le proche avenir.

Dans le sommaire:

- A. Introduction
- B. Évolution sociale dans la Communauté en 1984
- C. Annexe statistique

235 pages

CB-46-86-565-FR-C

ISBN 92-825-6405-3

Publié en: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

800 FB

125 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TRENTE-DEUXIÈME APERÇU DES ACTIVITÉS DU CONSEIL

1<sup>er</sup> janvier-31 décembre 1984

L'aperçu des activités du Conseil des Communautés européennes, qui paraît annuellement, fait le point de l'évolution des différentes matières traitées par le Conseil pendant l'année de référence.

Tables des matières:

Chapitre I<sup>er</sup> — Fonctionnement des institutions

Chapitre II — Libre circulation et règles communes

Chapitre III — Politique économique et sociale

Chapitre IV — Relations extérieures et relations avec les États associés

Chapitre V — Agriculture

Chapitre VI — Questions administratives, divers

279 p.

BX-44-85-371-FR-C      ISBN 92-824-0294-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 300      FF 46



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg